

PRÉFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Arrêté préfectoral n° 137 / DREAL / 2013 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Reconstruction des trois ponts de Bramerit - Commune de Saint-Savinien-sur-Charente

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES PRÉFÈTE DE LA VIENNE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la Préfète de région du 22 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Anne-Emmanuelle OUVRARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 18 octobre 2007 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale :

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F054-13-P0122 déposé par le conseil général de la Charente-Maritime et relatif à la reconstruction de trois ouvrages d'art hydrauliques sur la commune de Saint-Savinien-sur-Charente reçu et considéré complet le 30 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé réputé sans observation à la date du 16 août 2013 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 7a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

Considérant que le projet se situe sur la commune de Saint-Savinien-sur-Charente sur la route départementale n°114, au niveau des ponts de Bramerit n°1, 2 et 3, distants de 20 mètres chacun ;

Considérant que le projet consiste en la reconstruction des trois ponts de Bramerit, après démolition et, pour les ponts n°2 et 3, réalisation de batardeaux successifs :

Considérant que le projet intercepte deux secteurs réglementés de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) de Saint-Savinien-sur-Charente ;

Considérant que le projet se situe dans les zonages environnementaux suivants :

- la Zone Spéciale de Conservation (FR5400472) « Moyenne vallée de la Charente et Seugne et Coran », site Natura 2000,
- la Zone de Protection Spéciale (FR5412005) « Moyenne vallée de la Charente et Seugne », site Natura 2000,
- la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2, « Vallée de la Charente moyenne et Seugne »,
- la ZNIEFF de type 1, « Prairie de Montalet »,

pour lesquelles la conservation des zones humides est un des enjeux majeurs ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure loi sur l'eau, et d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qu'à ce titre l'ensemble des effets du projet sur les milieux naturels caractéristiques du site Natura 2000 seront évalués, que cette étude s'appuiera sur les travaux et recommandations spécifiques de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) associée à la conception du projet ;

ARRÊTE :

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reconstruction des trois ponts de Bramerit sur la commune de Saint-Savinien-sur-Charente n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à Poitiers, le 2 septembre 2013

Pour la Préfète et par délégation, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Marie-Françoise BAZERQU.

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale
- adressé à : Madame la Préfète de région

Préfecture de la région Poitou-Charentes

1 place Aristide Briand 86000 POITIERS

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Préfecture de la région Poitou-Charentes 1 Place Aristide Briand 86000 POITIERS

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Mme la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie Grande arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers

15 rue Blossac 86000 POITIERS